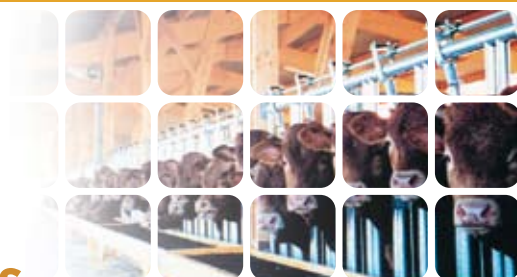




Aide à la production laitière Incitation à la modernisation de l'outil de production et à l'amélioration des conditions de travail



Investissements destinés à la modernisation des ateliers laitiers.

■ Cadre réglementaire

■ Communautaire :

- Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - article 26 ;
- Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43 et 55.

■ National :

PDRH du 20 juin 2007.

■ Régional :

DRDR 2007, mesure 121-A (PMBE).

■ Départemental :

- Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général des 18/12/2008 et 19/12/2008 "Politique sectorielle agricole" ;
- Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

■ Bénéficiaires

Producteur de lait, à titre principal, justifiant d'une inscription à la Mutualité sociale agricole de la Corrèze à la date de dépôt de la demande, qui modernise son outil de production et qui n'a pas obtenu d'aide sur un programme identique au cours des trois dernières années.

■ Conditions à remplir

Se reporter à la fiche mesure 121-A du DRDR Limousin "Plan de modernisation des bâtiments d'élevage".

- Le producteur doit préalablement à sa demande être engagé dans la "Charte de bonnes pratiques d'élevage".
- Un diagnostic préalable sera réalisé sur chaque exploitation par la Chambre d'agriculture pour définir un projet cohérent d'investissements prioritaires dans l'exploitation.

Les dépenses éligibles sont celles liées :

- Aux postes de traite : construction d'une salle de traite, augmentation du nombre de postes et installation du décrochage automatique ;

- À la gestion des déjections : raclage et stockage "dans le cadre de la mise aux normes" ;
- Aux aménagements de bâtiments (logettes, niches à veaux, etc.).

■ **Dépense subventionnable** : coût HT des investissements.

Cette dépense correspond :

- Aux achats de matériaux ;
- Au montant des travaux réalisés par les entreprises ;
- Au coût des travaux éventuellement réalisés par l'exploitant, évalués dans la limite de 50 % du coût des achats de matériels et matériaux.

■ Subventions

Le Conseil général intervient **en complémentaire** sur les projets compris entre 4 000 et 15 000 €

■ **Taux de subvention** : 20 %.

Contrepartie FEADER : 20 %.

Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

■ Principe d'attribution

Chaque exploitant devra fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- La demande de subvention datée et signée ;
- L'attestation de la Mutualité sociale agricole de la Corrèze justifiant l'inscription de l'exploitant à l'AMEXA ;
- Les devis justifiant des investissements prévus ;
- La copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux, le cas échéant ainsi que les plans y afférents
- L'attestation d'adhésion à la charte des bonnes pratiques d'élevage ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Après instruction des dossiers les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général, par arrêté individuel, pris au nom de chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après notification de la décision d'attribution de l'aide considérée.

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr

■ Circuit de gestion et conditions de versement

■ Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze.

■ Paiement

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

Les bénéficiaires de subventions départementales devront respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Le versement de l'aide départementale sera effectué :

- En une seule fois ;
- À la demande de son bénéficiaire,
- Sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Autres partenaires

■ Montage des dossiers

La mission d'accompagnement au montage de dossiers pour les demandes relevant de cette fiche action est confiée à la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

■ Instruction des dossiers

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, reçoit et instruit les demandes de subvention.

Les dossiers sont donc à adresser à la :
Direction départementale des territoires (DDT)
de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat
19000 Tulle.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.